



Arrêt

**n°113 168 du 31 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me G. MEBIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Fait pertinent de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire le 27 décembre 2010.

1.2. Le 6 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur la base de l'article 9ter de la Loi.

1.3. Le 22 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

Motifs:

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{or}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{or}, alinéa 1^{or} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 11.02.2013 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressé peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42)¹

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital de l'affection dont est atteint l'intéressé, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type² fourni que l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

2. Exposer du moyen

- a. Violation du principe général **du droit de l'audience**. Le requérant n'a pas eu de l'accès au dossier en question. (Voix en autre : Conseil d'Etat Van Trappen, nr. 84.551, 6 janvier 2000 ; Conseil d'Etat Pardonge, nr. 50.005, 28 octobre 1994 ; Conseil d'Etat BVBA Schmit, nr. 74.634, 25 juin 1999 ; Conseil d'Etat NV Wim Van Brabant, nr. 126.220, 9 décembre 2003 ; Conseil d'Etat NV Wings, nr. 113.031, 28 novembre 2002).

Le requérant doit avoir une bonne connaissance des informations essentielles du dossier. (Voix Conseil d'Etat Schotte, nr. 124.404, 20 octobre 2003 ; Conseil d'Etat Vanneste, nr. 125.113, 6 novembre 2003). La connaissance à la disposition du requérant est essentielle à cet égard. Dans ce cas, le requérant n'a pas eu la possibilité de consulter le dossier. (art. 32 de la Constitution) Le requérant n'avait pas connaissance des faits du dossier au moment de l'audience.

En outre, on peut également citer **le principe de sollicitude**. Le requérant doit être entendu dans une matière utile. (Voix Conseil d'Etat nr. 23.795, 13 décembre 1983).

3. Discussion

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi les principes invoqués en termes de moyens sont des principes généraux de droit susceptibles de fonder le contrôle de légalité du Conseil.

S'agissant « *du principe d'audience* », le Conseil ne perçoit pas la pertinence dudit principe, l'audience n'ayant pas été fixée avant le recours et qu'en tout état de cause, conformément à la procédure devant le Conseil, la partie requérante a eu accès à son dossier à partir de la convocation de l'audience jusqu'à la veille de celle-ci. Dans le cadre d'une lecture très bienveillante du moyen, le Conseil souligne que la partie défenderesse avait également la possibilité d'avoir accès à son dossier avant la rédaction de son recours et qu'elle ne démontre pas avoir fait usage de cette possibilité ni que celle-ci *a fortiori* lui aurait été refusée. Partant, il ne peut y avoir de violation de l'article 32 de la Constitution. Quant à l'audition du requérant le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'avait en l'espèce pas d'obligation d'entendre le requérant avant la prise de la décision attaquée et que celui-ci a pu faire valoir ses éléments au moment de l'introduction de sa demande, la partie défenderesse ne devant pas entamer un débat sur les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de répondre dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE